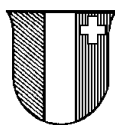


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025
- délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026



Décret

octroyant un crédit complémentaire de 700'000 francs
au crédit 19.003 du 25 juin 2019 pour le financement
des travaux d'aménagement et du mobilier,
dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation
du logement de l'administration cantonale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des Communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 14 mai 2025,

décède :

Article premier Un crédit complémentaire de 700'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer les travaux d'aménagement et l'acquisition de mobilier, dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du service de protection de l'adulte et de la jeunesse et d'un pôle territoire, mobilité et patrimoine.

Art. 2 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 3 Les dépenses découlant du crédit complémentaire seront portées aux comptes des investissements et de fonctionnement du Département de la santé, de la jeunesse et des sports, sous l'intitulé « vitamine », lequel sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 4 Pour faire face au renchérissement, le crédit complémentaire accordé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 .

Art. 5 ¹Si le décret octroyant un crédit d'engagement de 6'280'000 francs pour le financement des travaux d'aménagement et du mobilier dans le cadre du projet de regroupement et d'optimisation du logement du service de protection de l'adulte et de la jeunesse et d'un pôle territoire, mobilité et patrimoine est refusé par le Grand Conseil ou par le peuple, en cas de référendum, le présent décret devient caduc.

²La caducité est constatée par le Conseil d'État, par voie d'arrêté.

Art. 6 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 7 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. AMARAL GARDET